

«REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION»

PROBLEMATIQUE

La réponse à la question de savoir si un membre élu du conseil d'administration (ou comité directeur) d'une association peut être salarié par celle-ci diffère selon qu'il s'agit :

- d'une rémunération pour des missions spécifiques (autres que celle d'élu)
- ou d'une rémunération versée pour l'exercice du mandat électif reçu (président, trésorier,...).

➤ Examen de ces deux situations au regard de la fiscalité.

1^{ÈRE} SITUATION : dirigeant salarié de l'association pour des missions précises tout à fait distinctes de son mandat d'élu.

En droit strict, cela est tout à fait possible mais sous certaines conditions : il doit y avoir clairement un travail effectif fourni, dans le cadre d'un lien réel de subordination et pour des missions totalement différentes de celles liées au mandat d'élu. Il y a alors contrat de travail entre l'association et le salarié. Cette hypothèse peut avoir des conséquences fiscales pour l'association. En effet, si le salarié est directement intéressé financièrement par les activités de l'association, cette dernière peut perdre son caractère de gestion désintéressée et se voir soumise aux impôts commerciaux. C'est encore plus vrai si le salarié est membre du bureau (président, trésorier ou secrétaire par exemple) ou si un quart des membres du conseil d'administration est salarié dans l'association. Pour le salarié la rémunération est imposable à l'impôt (IR) sur le revenu dans la catégorie « traitements et salaires ».

2^{ÈME} SITUATION : dirigeants rémunérés pour l'exercice de leur mandat électif. En ce domaine, on remarque d'une part une tolérance administrative fiscale, et d'autre part une rémunération légale.

La tolérance fiscale applicable à tous les organismes

Elle s'applique à toutes les associations. La rémunération des dirigeants est admise sous réserve qu'elle n'excède pas les **trois quarts du SMIC** chaque mois. Cette rémunération n'est pas considérée au sens fiscal comme un salaire et est imposable, pour le salarié, à l'IR dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Si le dirigeant œuvre pour plusieurs associations, l'ensemble des rémunérations perçues (y compris sous forme d'avantages en nature) ne peut dépasser ce plafond des trois quarts du SMIC. C'est également le cas si l'élu concerné exerce d'autres missions rémunérées dans l'association (Cf. colonne de gauche). Au regard de la sécurité sociale, la rémunération est soumise à cotisations.

La possibilité légale de rémunération en fonction des ressources.

Elle ne s'applique que pour certaines associations qui doivent par ailleurs respecter plusieurs obligations, disposer de ressources propres "suffisantes et pérennes" d'un montant supérieur à 200 000 € et respecter diverses règles de transparence de gouvernance et de gestion. La rémunération du dirigeant (y compris les avantages en nature éventuels) ne peut excéder 3 fois le plafond de sécurité sociale (soit 9 257 € mensuels au 01.05.2013). Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés est fonction du montant des ressources :

Montant des ressources de l'organisme, majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	Aucun
De 200 000 à 500 000 €	1
De 500 000 € à 1 M€	2
Plus de 1 M€	3

Pour des informations complémentaires, voir la rubrique ci-dessous.

☞ Pour en savoir plus

- Instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre § 17 et suivants.
- Correspondant associations des directions départementales des finances publiques (DDFiP) de votre département (coordonnées sur www.impots.gouv.fr (rubrique contacts/ professionnels/accès spécialisés).
- www.urssaf.fr espace associations > Législation en ligne > [Président, cas général](#)